

## Projection de films à l'école – corde raide juridique

**QUESTION** Dans le cadre d'un projet scolaire, nous avons permis aux élèves d'apporter de chez eux des DVD qui leur plaisent particulièrement afin de les montrer à leurs camarades. Voilà que notre école a reçu un avertissement d'une étude d'avocats de Zurich. Il semble qu'une femme inconnue ait demandé à plusieurs de nos élèves s'ils regardaient des vidéos en classe. Nous devons payer après coup des redevances de droit d'auteur ou faire l'achat d'une licence. Est-il vrai qu'on n'a pas le droit de montrer des films en classe ?

Par Roland Amstutz, avocat

Sur le principe, c'est exact que du matériel protégé par le droit d'auteur, comme les DVD ou les CD, ne peut être employé en public sans l'accord du détenteur des droits (l'auteur). Sinon, en effet, les créateurs sont privés de recettes qui leur reviennent, c'est comme si on leur enlevait leur salaire lorsque sont montrés des DVD et des CD qui n'ont pas été achetés. Jusque-là, tout est correct, ces principes sont réglés dans la législation pertinente.

Maintenant, la situation change un peu si les vidéos sont montrées en classe durant une leçon à des fins pédagogiques. Selon la fiche d'information de la page [filmdistribution.ch](http://filmdistribution.ch) que la Direction de l'Instruction publique indique aussi comme base pour la réglementation de la projection de films à l'école, c'est seulement dans le cadre de l'enseignement d'une seule classe qu'il est permis de montrer des films sans autorisation expresse. Dès que plusieurs classes sont réunies pour voir un film ou que la projection a lieu en public, par exemple lors d'une fête de l'école, une autorisation est impérativement nécessaire. Pour l'obtenir, la démarche est décrite sur le site Internet susmentionné (on trouve le formulaire sous la rubrique « Info »).

Est-il juridiquement fondé de distinguer la projection devant une seule classe (autorisée) et la présentation à plusieurs classes dans le cadre d'une semaine de projet (soumise à autorisation)? La question reste ouverte. Toutefois, une école n'a guère intérêt à tenter une action en justice. Notez aussi que les mêmes règles sont valables pour les documents de la Mediothek de la PHBern (autrefois la Schulwarte). Lisez attentivement sur le médium que vous empruntez quelles dispositions s'appliquent – elles ne sont pas les mêmes pour tous les médias.

Si l'industrie du film et de la musique utilise des méthodes douteuses – envoyer des personnes inconnues pour interroger clandestinement des élèves – et se bat sur chaque DVD et CD afin de faire triompher le droit, cela montre clairement une chose: on a manqué le virage de la diffusion en flux des films et de la musique. Notre conclusion: ne vous laissez pas gâter le plaisir de la vidéo. Vous n'aurez pas de problèmes lors de représentations devant grand public si vous êtes vous-mêmes auteurs des films, par exemple avec des projets vidéo où les élèves sont les acteurs.